

sur le transport de marchandises par mer, du 30 mars 1978¹¹, et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 10 avril 1980¹², et d'attirer l'attention de ces Etats sur les vues de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international énoncées dans sa décision du 22 juin 1981¹³, dans laquelle la Commission a souligné la valeur que présentaient pour l'unification du droit commercial international l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de ces instruments;

9. *Affirme* l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de ses groupes de travail;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/33. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté au titre de ce point¹⁴,

Réaffirmant sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires et prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que celles des fonctionnaires de ces organisations,

¹¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe 1.

¹² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 190.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 118.

¹⁴ A/36/445 et Corr.1 et Add.1 à 3.

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de violation et de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne vivement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants;

4. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre la mission diplomatique et consulaire et l'Etat hôte, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

5. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, notamment à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁵, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁶, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹⁷;

6. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité,

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

¹⁷ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

bilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris aux bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, invite l'Etat où les cas de violation se sont produits et, éventuellement, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés à faire rapport également sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et, finalement, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations et invite en outre l'Etat où les cas de violation se sont produits à faire rapport également sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application du paragraphe 7 ci-dessus, d'attirer l'attention, le cas échéant, de l'Etat où le cas de violation s'est produit, et, éventuellement, celle de l'Etat où se trouvent les auteurs présumés, sur les procédures de rapport établies dans la résolution 35/168 et confirmées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et l'état des accessions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/76. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant, en particulier, sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁹,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général²⁰ et de celles formulées à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial²¹;

¹⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 43 (A/36/43).

²⁰ Voir A/35/366 et Add.1 à 3 et A/36/438.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 16^e à 23^e et 57^e séance; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.